

Service instructeur
Coordination des Actions Territoriales

N° *Me/04-07*

Service consulté

**MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE
DE DEVELOPPEMENT LOCAL 2007-2008**

Résumé : Le présent rapport précise les modalités de mise en œuvre de l'aide du Conseil Général aux EPCI à fiscalité propre de plus de 5 000 habitants qui s'engagent dans une politique de développement local et propose le renouvellement des contrats de développement entre le Département et les Communautés de Communes Concernées pour la période 2007-2008.

Par délibération du 14 décembre 2006, rapport n° 2007/I-11^e/04, notre Assemblée a décidé de reconduire, pour la période 2007-2008, la politique de développement local au vu du bilan positif et de l'évaluation qui en a été faite.

Les objectifs de la politique départementale de développement local pour la période 2007-2008, définis par le Conseil Général sont les suivants :

La politique de développement local a pour objectif d'accompagner une intercommunalité à fiscalité propre structurée, sur des territoires ruraux cohérents de plus de 5 000 habitants à travers un soutien à l'animation des territoires et à la professionnalisation des équipes.

Elle contribue au développement des territoires par le soutien à la mise en œuvre d'actions d'intérêt communautaire s'inscrivant dans les priorités départementales.

Elle s'appuie sur les chartes de développement, véritables projets de développement des territoires, élaborées par les communautés de communes.

Il s'agit désormais de préciser les modalités pratiques de mise en œuvre de cette politique. A cette fin, un nouveau vade-mecum de la politique de développement local a été rédigé.

Le vade-mecum est un document de synthèse qui sera notamment adressé aux Communautés de Communes bénéficiant de cette politique.

Ce document reprend les orientations principales de la politique de développement local votée par le Conseil Général et se trouve complété par un certain nombre de précisions administratives ou techniques.

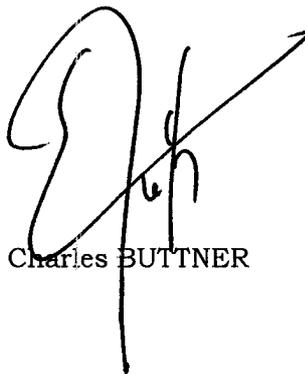
Vous trouverez, joint au présent rapport en annexe, ce vade-mecum de la politique de développement local du Département du Haut Rhin qui a été approuvé par la Commission de l'Aménagement et de la Territorialité, chargée du suivi de cette politique d'aide aux Communauté de Communes, lors de sa réunion du 19 février 2007.

Dans cette version, les compléments d'informations apportés à la délibération du Conseil Général sont insérés en italique pour faciliter votre lecture.

* * * * *

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et :

- approuver les modalités de mise en œuvre de la politique départementale de développement local mise en place pour la période 2007-2008 telles que présentées dans le vade-mecum, joint en annexe A du rapport,
- approuver le contrat de développement type, joint en annexe B,
- m'autoriser à négocier les contenus des contrats de développement entre le Département et les Communautés de Communes concernées par cette politique pour la période 2007-2008.
- m'autoriser à signer ces contrats et, en tant que de besoin, autoriser les Vice-Présidents à les signer en mon nom.



Charles BUTTNER

Conseil Général Haut-Rhin

Service de la Coordination des Actions Territoriales

VADE-MECUM de la politique de développement local du Département du Haut-Rhin

*Validé par la Commission de l'Aménagement et de la Territorialité du 19 février 2007,
et prenant en compte les orientations pour le renouvellement de la politique de développement
local 2007-2008 dans le cadre du Projet pour le Haut-Rhin validées par le Conseil Général lors
des séances publiques des 14 et 15 décembre 2006 (rapport 2007/I- 11^e/04)*

I. Rappel des objectifs de la politique départementale de développement local

Par délibération du 14 décembre 2006, rapport n° 2007/I-11^e/04, notre Assemblée a décidé de reconduire, pour la période 2007-2008, la politique de développement local au vu du bilan positif et de l'évaluation qui en a été faite.

Les objectifs de la politique départementale de développement local pour la période 2007-2008, définis par le Conseil Général sont les suivants :

La politique de développement local a pour objectif d'accompagner une intercommunalité à fiscalité propre structurée, sur des territoires ruraux cohérents de plus de 5 000 habitants à travers un soutien à l'animation des territoires et à la professionnalisation des équipes.

Elle contribue au développement des territoires par le soutien à la mise en œuvre d'actions d'intérêt communautaire s'inscrivant dans les priorités départementales.

Elle s'appuie sur les chartes de développement, véritables projets de développement des territoires, élaborées par les communautés de communes.

Par ailleurs des contrats thématiques peuvent également être signés avec ces mêmes territoires.

I. Conditions d'éligibilité

A. L'existence d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement

Les Communautés de Communes doivent disposer d'une charte de développement à jour ou en cours d'élaboration ou de révision lors de la négociation du contrat.

La charte doit être conçue comme une réflexion d'ensemble, un outil de stratégie globale sur le territoire, incluant toutes les actions envisagées sur le territoire, indépendamment de leur mode de financement.

La charte doit inclure :

- un bilan de la charte précédente, le cas échéant,
- un diagnostic du territoire,
- des objectifs prioritaires de stratégie pour le territoire pour les années à venir,

- un programme pluriannuel détaillé d'actions à mener pour atteindre ces objectifs.

Une charte est élaborée pour une période de 6 ans et peut être révisée ou mise à jour si le besoin s'en fait sentir au cours de cette période.

Le Département doit être associé à cette élaboration ou révision. Le Président de la Commission de l'Aménagement et de la Territorialité, les conseillers généraux concernés ainsi qu'un représentant du Service de la Coordination des Actions Territoriales du Conseil Général devront être invités aux réunions de préparation et de validation de la charte.

Les aides départementales à la réflexion préalable sont les suivantes :

- 50 % d'un montant plafonné à 45 600,00 € pour l'élaboration d'une charte.
- 50 % d'un montant plafonné à 22 800,00€ pour la révision d'une charte.

Le travail d'élaboration ou de révision d'une charte peut être confié à un cabinet d'étude ou, sur validation préalable de la Commission de l'Aménagement et de la Territorialité, par une personne spécialement recrutée pour l'occasion et qui justifie d'un cursus universitaire ou d'une expérience professionnelle en lien avec le développement de projet de territoire.

Si le travail d'élaboration ou de révision de la charte est mené en interne par un agent de développement en poste, ce travail est considéré comme entrant dans ses missions et ne donne donc pas lieu à une aide spécifique du Département.

Quel que soit le dispositif retenu pour procéder à la rédaction ou à la révision d'une charte, les Communautés de Communes devront définir en début de procédure le planning de travail ainsi que la méthodologie mise en oeuvre. Ces précisions devront être adressées au Service de la Coordination des Actions Territoriales.

B. La conclusion d'un contrat de développement entre le Département et les Communauté de Communes

Le contrat de développement formalise l'engagement du Département à soutenir les initiatives d'animation du territoire qui figurent dans les chartes portées par les Communautés de Communes et les actions de développement d'intérêt communautaire s'inscrivant dans les priorités départementales.

Il définit notamment les axes prioritaires qui seront soutenus par le Conseil Général. Les actions initiées afin de répondre aux objectifs des axes de développement de la charte devront être intégralement inscrites dans le contrat quel que soit leur mécanisme de financement (enveloppe spécifique dédiée au développement local, aides classiques du Département, enveloppes liées au contrats thématiques...).

Le contrat est signé pour une durée de 2 ans maximum (du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008) pour l'ensemble des Communautés de Communes et cesse de produire des effets de plein droit si la charte expire avant ce terme.

II. Les moyens de mise en œuvre de la politique de développement local

La politique de développement local s'appuie sur deux volets :

- un volet animation du territoire,
- un volet priorités partagées.

et sur un soutien à l'encadrement et aux éventuelles actions spécifiques des Communautés de Communes.

A. Le volet animation du territoire

Le volet animation du territoire doit s'entendre comme la mise en œuvre d'actions visant à créer, encourager ou développer l'offre de services ou d'équipements en direction des habitants et à développer la reconnaissance du fait intercommunal dans le quotidien du territoire (à titre d'exemple, actions de communication – information, culture et loisirs, habitat, environnement, transports...).

Dans ce cadre, 75 % maximum des crédits mobilisés dans le cadre de l'enveloppe annuelle allouée par le Département pourront être affectés aux actions d'animation ciblées par les Communautés de Communes.

Le taux d'aide du Département pour les actions retenues au titre du volet animation est au maximum de 40 % du coût de l'action.

Les actions d'animation peuvent être portées par un maître d'ouvrage autre que la Communauté de Communes titulaire du contrat (commune, association, établissement public, etc...), sous réserve qu'une participation financière de la structure intercommunale soit prévue dans le plan de financement de l'action. Dans ce cas, la participation du Département ne pourra être supérieure à celle de la Communauté de Communes, sauf dérogation expresse approuvée par la Commission Thématique compétente.

B. Le volet priorités partagées

Les actions de priorités partagées devront avoir pour objectif la redynamisation économique du territoire et pourront notamment concerner :

- l'accès ou le retour à l'emploi de la population,
- le renforcement de l'attractivité économique du territoire (développement d'infrastructure notamment numérique...),
- le développement de l'attractivité touristique,
- l'intégration du développement durable en tant que facteur du développement économique.

Au moins 25 % des crédits mobilisés dans le cadre de l'enveloppe annuelle de chaque Communauté de Communes doivent être affectés sur des opérations relevant du domaine à priorités partagées.

La Commission de l'Aménagement et de la Territorialité du Conseil Général, chargée de l'examen annuel des programmes partagés d'animation des territoires, appréciera la pertinence des actions présentées dans la partie réservée au domaine économique.

Dans l'hypothèse où la Commission ne validerait pas l'inscription d'une action dans le volet priorités partagées et dans l'hypothèse supplémentaire où cette décision aurait pour conséquence de diminuer le volume des crédits mobilisés pour la partie priorités partagées en deçà du seuil de 25 % ci-dessus indiqué, la Communauté de Communes se trouverait dans

l'obligation de réviser son programme de développement local (augmentation du volume financier d'une action priorités partagées, diminution du volet animation, ajout ou suppression d'actions...).

Les priorités partagées pourront être redéfinies par avenant au contrat de développement en fonction des décisions du Conseil Général.

Le taux d'aide du Département pour les actions retenues au titre du volet priorités partagées est au maximum de 60 % du coût de l'action.

Les actions de priorités partagées peuvent être portées par un maître d'ouvrage autre que la Communauté de Communes titulaire du contrat (commune, association, établissement public, etc...), sous réserve qu'une participation financière de la structure intercommunale soit prévue dans le plan de financement de l'action.

C. Le soutien à l'encadrement

La prise en charge partielle du coût des agents de développement par le Département est la suivante :

- 1 agent généraliste affecté à la mise en œuvre, à l'animation et au suivi de la charte, à hauteur de 50 % d'un montant subventionnable plafonné à 45 600 €/an, dans la limite d'un poste par territoire ;
- 1 agent spécialisé chargé de suivre un domaine bien précis constituant un axe fort de la charte, à hauteur de 40 % d'un montant subventionnable plafonné à 30 400 €/an, dans la limite d'un poste par territoire ;
- 1 agent spécialisé priorités départementales chargé de la gestion des actions relevant de l'économie ainsi que des contrats thématiques s'il y en a, à hauteur de 40 % d'un montant subventionnable plafonné à 45 600 €/an.

Si un agent GERPLAN est déjà employé par une Communauté de Communes, il sera considéré comme occupant ce poste d'animation du domaine économique ainsi que des éventuels autres contrats thématiques.

Un agent chargé uniquement du suivi des contrats thématiques ne pourra pas prétendre à ce 3^{ème} poste financé.

Aucun autre agent ou personnel ne peut être financé au titre de la politique développement local prise dans son acception la plus large.

Le Département doit être associé au recrutement des agents de développement, notamment en participant au jury de recrutement.

Les agents financés par le Département devront avoir le statut de cadre (A, ou à défaut un cadre B justifiant d'une expérience professionnelle ou d'une formation en adéquation avec les missions d'un agent de développement, niveau II définie par la circulaire interministérielle n°11-67-300 du 11 juillet 1967, statutaire ou contractuel).

Les frais de fonctionnement occasionnés par l'agent (locaux, matériel et fournitures de bureau) restent à la charge entière de la structure intercommunale.

Ainsi, les frais retenus pour l'aide départementale, en dehors du traitement (montant du salaire + charges patronales) sont les frais de déplacement en dehors du périmètre de la structure intercommunale (avec le véhicule personnel de l'agent), les frais de formation et les frais de documentation hors quotidiens. Cela dans la limite maximale de 10 % du traitement.

Selon le règlement financier départemental le versement de ces aides se fera en deux acomptes, l'un en début d'exercice à 50 % du montant des aides prévues pour les agents chargés du développement, le second début novembre à 50 %.

La régularisation des aides de l'année N se fera lors du premier versement de l'année N+1.

Le versement de l'aide départementale est conditionné par la remise d'un rapport d'activité annuel de chaque agent de développement.

Une trame pour la rédaction de ce rapport est annexée au vade-mecum. Chaque élément devra en être renseigné, la trame constitue une base minimale. Les agents de développement étant libres de compléter cette fiche par tout élément jugé utile mais en aucun cas de soustraire des rubriques.

Si un agent de développement est chargé d'autres fonctions que celle d'animation de la charte de développement local, la Commission de l'Aménagement et de la Territorialité pourra, au vu du bilan d'activité de l'agent, proratiser l'aide départementale en fonction de la charge de travail effective réalisée dans le cadre du développement local et de l'animation des territoires.

D. Le soutien aux Contrats Thématiques

Ces contrats concernent des projets d'ensemble cohérents relevant de thèmes qui s'inscrivent dans un axe fort de la charte et dans les politiques départementales, et mobilisent des financements classiques.

Les domaines pour lesquels un Contrat Thématique peut être conclu sont :

- la Gestion de l'Espace Rural et Périurbain (GERPLAN),
- les transports collectifs dans le cadre de la desserte des milieux ruraux à l'intérieur des bassins de vie,
- la culture, sur approbation de la Commission Culture et Patrimoine et dans la limite des crédits disponibles,
- le tourisme (en cours).
- En ce qui concerne le Partenariat pour l'Information Géographique, les crédits mobilisés sont ceux pour l'animation des territoires (participation départementale de 40 % maximum).

Le nombre de contrats thématiques par structure n'est pas limité. Il est précisé qu'il ne pourra plus y avoir d'aide au titre du développement local dans un domaine faisant l'objet d'un Contrat Thématique définitivement validé.

E. L'inscription d'actions intercommunautaires

Les Communautés de Communes peuvent mener entre elles des opérations intercommunautaires significatives.

Dans ce cas, une Communauté de Communes est désignée comme structure porteuse du projet intercommunautaire. L'aide départementale lui sera versée, à charge pour elle de mettre en place un système de remboursement.

Le soutien départemental aux actions intercommunautaires est un complément aux enveloppes annuelles et est au plus égal à la participation financière de la collectivité porteuse.

III. Modalités pratiques de mise en œuvre de la politique de développement local

A. utilisation de l'enveloppe et inscription des actions de développement local

Les actions découlant des deux volets de la politique de développement local (animation du territoire et priorités partagées) seront inscrites dans un programme annuel.

Une enveloppe annuelle est attribuée aux Communautés de Communes pour le réaliser.

Les enveloppes sont fixées en fonction de la population et du potentiel fiscal des EPCI à fiscalité propre (de 53 400 € à 107 000 €).

- Les dépenses subventionnables :

Peuvent être inscrites des opérations de fonctionnement et d'investissement.

Les actions présentées doivent faire partie d'un axe de la charte et doivent avoir été prévues dans le programme pluriannuel.

Si nécessaire, des projets peuvent être financés sur plusieurs exercices.

Le caractère innovant de l'action pourra constituer un critère de priorisation du soutien du Département aux actions présentées dans le cadre des programmes annuels.

Une opération est subventionnable au titre du développement local seulement si elle n'est pas subventionnable au titre des aides classiques du Département.

Aucun droit d'option entre le subventionnement au titre du développement local ou celui au titre des aides classiques du Département n'est possible.

- Les dépenses non subventionnables :

Les actions dont la non prise en compte au titre des aides classique relève d'un choix de l'Assemblée Départementale (voir le guide des aides départementales) ne sont pas subventionnables au développement local.

Les dépenses de construction d'un même équipement ne peuvent être présentées au titre des aides classiques et du développement local.

Les acquisitions de biens consommables sont exclues.

Toutefois, une réserve est faite pour le cas où les frais en question représenteraient par exemple une partie des frais d'un colloque etc... et auraient été prévus dans les devis présentés à la Commission Thématique. Dans ce cas, il doit s'agir d'une véritable action de promotion avec un produit clairement identifié.

Les actions caritatives ne sont pas subventionnées ainsi que la participation à des salons de promotion du tourisme.

- Inscription de « fonds d'aide » :

Les « fonds » ne pourront dépasser 20 % de l'enveloppe mobilisée et privilégieront les aides en faveur des particuliers qui ne peuvent être connues à l'avance telles que les ravalements de façades.

Ces fonds ne pourront pas être utilisés pour le reversement à des associations dont les projets d'animation du territoire intercommunal peuvent être connus à l'avance.

▪ Cumul de subvention pour une même opération :

Le principe de non cumul d'aides départementales pour une même opération s'applique.

Toutefois, le cumul du type « fonctionnement = DL / investissement = aides classiques » peut exceptionnellement être autorisé lors du démarrage d'un équipement (première année), mais n'a pas vocation à devenir récurrent afin de ne pas constituer une aide au fonctionnement.

▪ Périodicité des aides inscrites au développement local :

Les aides départementales sont incitatives et doivent permettre aux structures d'initier des politiques à pérenniser elles-mêmes ensuite. Ainsi, pour les aides au fonctionnement, un délai maximal de 3 ans est fixé par opération. Il sera tenu compte des programmes antérieurs à 2007 pour le calcul de cette durée.

Au-delà de ce délai de 3 ans, une demande motivée de dérogation devra être adressée et la fourniture d'éléments d'évaluation de l'action pour les années écoulées sera exigée.

Il est précisé que l'aide pour les bulletins intercommunaux est plafonnée à 3 850 € par an sur une durée maximum de 3 ans à compter de l'année de lancement de l'outil de communication.

▪ Maîtrise d'ouvrage des actions :

Les opérations peuvent être portées par un maître d'ouvrage autre que la Communauté de Communes titulaire du contrat (commune, association, établissement public, etc...), sous réserve qu'une participation financière de la structure intercommunale soit prévue dans le plan de financement de l'action et que la portée de ces actions excède celle de la commune.

En ce qui concerne les actions inscrites dans le volet animation du territoire, la participation du Département ne pourra être supérieure à celle de la Communauté de Communes, sauf dérogation expresse de la Commission Thématique compétente.

Les actions portées par des Pays pourront être aidées au titre du développement local ou des aides classiques en fonction de l'intérêt du Projet, une délibération en Conseil Général étant nécessaire, ces structures ne bénéficiant pas des dispositions du guide des aides.

B. Présentation des programmes annuels

Les actions du programme annuel doivent être présentées sous forme de fiches descriptives détaillées comprenant entre autre le plan de financement arrêté par l'EPCI, accompagnées des devis chiffrés correspondants, etc...

☞ Voir fiche modèle en annexe 2.

Il convient de veiller à une présentation cohérente des programmes par grands thèmes en suivant les axes identifiés dans la charte.

Le montant des opérations d'investissement doit être inscrit en HT.

Le montant des opérations de fonctionnement doit être inscrit en TTC.

Les programmes annuels doivent être présentés au courant du 1^{er} semestre de l'année en cours (uniquement lors des 2 Commissions Thématiques prévues à cet effet).

Ne seront retenues que les actions chiffrées avec des devis détaillés et effectivement prêtes à démarrer dans l'année.

En outre, une attention particulière est portée à la mise en place par les Communautés de Communes de démarches d'évaluation des actions à mener.

C. Calendrier et procédure de présentation des programmes

1. Réunions de bilan du programme de l'année N-1 et de présentation du projet de programme de l'année N en début d'année

- *Pour chaque Communauté de Communes, sera mise en place à l'initiative de la Communauté de Communes une réunion annuelle de bilan à laquelle seront invités le ou les conseillers généraux du secteur, le président de la communauté, le directeur général des services, le représentant du Service de la Coordination des Actions Territoriales.*
- *Le programme devra être présenté au Service de la Coordination des Actions Territoriales avant passage en Commission Thématique : une réunion aura lieu avec chaque structure en début d'année. Le représentant du Service de la Coordination des Actions Territoriales y donnera des avis sous réserve de l'accord ultérieur de la Commission Thématique.*

Ces réunions peuvent être organisées lors d'une même rencontre en début d'année.

2. Transmission du programme définitif au Département après validation par le Conseil Communautaire

- *Après le vote du budget de la Communauté de Communes (fin mars au plus tard), le programme annuel doit être définitivement transmis au Département avec les devis complets ou chiffrages détaillés y afférents dans les 2 mois au plus tard.*

Les éléments qui n'y figurent pas, sauf force majeure dûment justifiée (ce principe est d'ores et déjà appliqué dans le cadre des aides classiques), seront rejetés lors du paiement de la subvention.

- *Une fois transmis au Service de la Coordination des Actions Territoriales, les programmes annuels seront soumis aux services du Département pour qu'ils détectent d'éventuels doubles financements, et pour qu'ils puissent donner un avis sur les domaines les concernant.*

Le nom du bénéficiaire doit impérativement figurer dans la fiche action des Communautés de Communes pour vérifier qu'aucun cumul de subvention pour un même bénéficiaire ne soit possible.

La Communauté de Communes a la possibilité de démarrer de façon anticipée des actions avant approbation du programme annuel par la Commission Thématique, sans que cela ne préjuge de l'avis de cette dernière. La Communauté de Communes devra demander l'autorisation par courrier au Président du Conseil Général.

3. Passage du programme en Commission Thématique du Conseil Général

- *Deux Commissions Thématiques sont prévues pour examiner et approuver les programmes annuels : une en avril - mai, l'autre en juin.*

Aucun programme ne sera accepté après la fin du délai nécessaire pour la présentation à la Commission Thématique de juin, soit le 31 mai.

Les dossiers incomplets seront rejetés ou leur examen reporté.

Une fois le plan de financement des actions du programme approuvé en Commission Thématique, le programme ne pourra plus être revu, d'où la nécessité d'avoir des opérations déjà chiffrées.

- *Une notification est adressée à la Communauté de Communes une fois l'avis favorable de la Commission Thématique obtenu avec, le cas échéant, des remarques. Une copie du programme approuvé par la Commission Thématique est jointe à la notification.*

4. Passage en Commission Permanente du Conseil Général pour programmation définitive des actions du programme

Une fois la notification faite à la Communauté de Communes, celle-ci a un an pour justifier du démarrage des actions retenues pour les engager définitivement devant la Commission Permanente du Conseil Général, qui peut seule décider de leur inscription définitive ou non.

D. Règlement financier applicable

Les règles financières applicables au développement local sont celles définies dans le règlement financier départemental en vigueur au jour du paiement de l'aide attribuée.

E. Publicité de la participation départementale

L'EPCI à fiscalité propre (ou autres) bénéficiaire de l'aide départementale au titre du développement local s'engage à mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié, et notamment sur les supports de communication et dans ses relations avec la Presse.

Une attention particulière sera portée sur le contenu des bulletins intercommunaux d'information.

En cas de manquement à cette obligation, il est indiqué que le Département pourra refuser le versement d'une subvention ou solliciter le remboursement d'une somme déjà versée, après avis de la Commission de l'Aménagement et de la Territorialité.

IV. Evaluation de la politique de développement local

A la fin de cette période 2007-2008, une évaluation de cette politique sera menée et une éventuelle reconduction pourra être envisagée au vu du bilan effectué.

ANNEXE 1.

Politique de développement local - Conseil Général du Haut-Rhin.

Rapport d'activité 2006 des agents de développement.

Structure :

I. Données concernant l'agent :

Nom :

Prénom :

Age :

Statut :

Titulaire (préciser le grade) :

Contractuel (préciser le cadre de rémunération)

Autres situations (à préciser)

Date de recrutement au sein de la collectivité :

Ancienneté liée au poste occupé :

Formation :

Diplôme	année universitaire

Coordonnées :

.....
.....
.....
.....
.....

II. Données concernant le poste occupé.

Intitulé du poste :

Positionnement hiérarchique :

- Direction :
- Service :
- Supérieur hiérarchique :
- Le cas échéant nombre et grade des personnes encadrées :
.....
.....
.....
.....

Missions principales du poste

- Il s'agit d'exprimer en quelques lignes les attentes essentielles de votre collectivité vis-à-vis de votre poste.

Descriptif des actions mises en œuvre :

- Il s'agit, dans la mesure du possible et dans un premier temps, de présenter vos réalisations en respectant les différents axes de votre charte.
- Axe 1 :
- Intitulé de l'opération :
- Méthodologie mise en œuvre (réunions organisées, aides extérieures, le cas échéant, contacts divers...)
- Estimation des heures de travail accordées à l'action :
- Réalisation (avancement du projet) et financement mobilisé :
- Par ailleurs, il vous est demandé de présenter les actions que vous auriez pu réaliser en dehors de la charte de développement.

Remarques ou suggestions éventuelles :

Signature de l'agent

Visa du Président de la Communauté de Communes

ANNEXE 2.

INTITULE DE L'AXE DE LA CHARTE

Intitulé éventuel du sous-axe

Intitulé de l'opération n°X :

Bénéficiaires / public visé :

Descriptif de l'opération :

.....
.....
.....
.....

Résultats concrets attendus :

.....
.....
.....

Indicateurs de mesure/ d'évaluation :

-
-
- ...

Descriptif du projet :

- Au niveau technique
 - Maître d'ouvrage :
 - Maître d'œuvre :
 - Lieu d'implantation du projet :
 - Calendrier prévisionnel de réalisation du projet (échancier) en détaillant les différentes phases et les coûts annuels (si projet pluri-annuel) :
 -
 -
 - ...

- Au niveau financier
 - section budgétaire : Investissement ou Fonctionnement
 - coût du projet :€ HT ou TTC
 - plan de financement :

	<u>Financeurs</u>	<u>Taux</u>	<u>Subventions</u>
<u>attendues</u>			
HT ou TTC	Communauté de Communes	... % €
HT ou TTC	Conseil Général	... % €
	Autres		

En plus de cette fiche :

- *Délibération du conseil de communauté qui approuve le programme annuel et demande la subvention*
- *Devis, factures ou chiffrage estimatif détaillé*
- *Plans*
- *Etudes afférentes au projet*
- *Détails des différentes phases et actions du projet*

Conseil Général Haut-Rhin

Politique Départementale de développement local 2007 – 2008

Contrat de développement.

Entre,

La Communauté de Communes de **X** dont le siège est à **X**, représentée par son Président, M. **X**.

d'une part

Et,

Le Département du Haut-Rhin dont le siège est à Colmar, 100, Avenue d'Alsace, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,

d'autre part

Il est convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objectif de définir les axes prioritaires de développement de la Communauté de Communes de **X** pour la période 2007- 2008 qui seront soutenus par le Département ainsi que les modalités de ce soutien.

Celles-ci font référence à la politique départementale de développement local en faveur des bassins de vie telle que définie par le Conseil Général du HAUT-RHIN le 14 décembre 2006 et la Commission Permanente du 23 février 2007, ainsi que leurs mises à jour éventuelles.

Les dispositions et les modalités pratiques de mise en œuvre de la politique de développement local sont présentées dans le vade-mecum de la politique de développement local du Département du Haut-Rhin annexé au contrat, étant précisé que le Département pourra le modifier par délibération de la Commission Permanente.

De fait, la signature du présent contrat engage la Communauté de Communes de **X** à respecter les dispositions du vade-mecum en vigueur.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET AXES PRIORITAIRES DU CONTRAT.

Les axes prioritaires du contrat de développement de la Communauté de Communes de **X** sont les suivants :

Reprendre les axes de la charte.

ANNEXE B

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN PENDANT LA DUREE DU CONTRAT (2007 - 2008)

Sous réserve du respect des modalités et critères de la politique départementale de développement local précitée à l'article 1, le Département du Haut-Rhin s'engage à accompagner et à soutenir la charte intercommunale de développement et d'aménagement de la Communauté de Communes de **X** en apportant :

- *une aide au taux de 50 % au financement d'un poste d'agent de développement généraliste pour un montant maximum de 22.800 €,*
- *une aide au taux de 40 % au financement d'un poste d'agent technique spécialisé pour un montant maximum de 12.160 €,*
- *une aide au taux de 40 % au financement d'un poste d'agent de priorités partagées pour un montant maximum de 18.240 €,*
- *une aide au taux de 40 % pour les actions de développement retenues dans le volet animation dans la limite, d'une part, de 75 % de l'enveloppe mobilisée chaque année et, d'autre part de 75 % de l'enveloppe maximale de XX €,*
- *une aide au taux de 60 % pour les actions de développement retenues dans le volet priorités partagées dans la limite de l'enveloppe maximale de XX €.*

ARTICLE 4 - PROGRAMMES ANNUELS

Les programmes annuels adoptés par le Conseil de Communauté, seront présentés au Département au cours du premier semestre de l'année en cours.

Chaque opération fait l'objet d'un dossier comportant :

- une fiche de présentation mentionnant les objectifs poursuivis, les résultats attendus, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les partenaires associés,
- le descriptif technique,
- l'échéancier de réalisation,
- les devis détaillés,
- le plan de financement avec mention de l'imputation budgétaire.

Après instruction par les services du Département, le programme sera soumis pour avis à la Commission du Conseil Général chargée du suivi de la politique de développement local. La structure intercommunale sera informée de cet avis et du montant des aides susceptibles de lui être allouées.

Chaque opération pour laquelle des justificatifs de démarrage seront transmis au Département fera l'objet d'une décision de la Commission Permanente qui se prononcera sur son inscription dans le programme départemental de développement local.

ARTICLE 5 - SUIVI D'EXECUTION DES PROGRAMMES

Le versement des aides départementales à la Communauté de Communes de **X**, au fur et à mesure de la réalisation des opérations, se fera en application du règlement financier départemental.

ANNEXE B

Chaque année lors de la présentation du nouveau programme, le Président de la Communauté de Communes de **X** adressera un rapport d'exécution du programme de l'année précédente.

ARTICLE 6 - RESILIATION DU CONTRAT

Hormis le cas de force majeure, l'inobservation d'une des clauses du présent contrat entraînera la résiliation pure et simple de celui-ci, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure, aucune mesure appropriée n'aura été prise. Dans ce cas, le remboursement de la subvention déjà versée pourra être demandée.

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet du présent contrat, le reversement de toutes les sommes non utilisées ou irrégulièrement utilisées devra être ordonné.

ARTICLE 7 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

Fait en double exemplaire

Colmar, le

Le Président de la Communauté de Communes
de **X**

Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin